

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Passerelle V, sans s'y substituer, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradictions, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne de l'association.

Il est rappelé que Passerelle V a pour objet de proposer une expérience pratique constituée par la mise en application des enseignements théoriques, grâce à la participation à des travaux en liaison avec les entreprises concernées par le type d'enseignement de l'Ecole Nationale d'Architecture Paris-La-Villette dans les domaines suivants: architecture, urbanisme, maquettisme, graphisme, informatique, scénographie, économie de la construction, relevé, paysage, design. Ces domaines de compétences peuvent être appliqués à tous les stades du projet dans le cadre défini par l'éthique du mouvement des Juniors Entreprises.

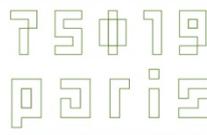
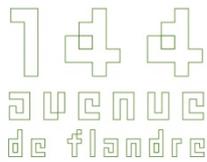
D'autre part,

En fonction du montant de ses bénéfices net visibles au bilan comptable du 30/09 de chaque année d'exercice, l'association Passerelle V propose, met en place et subventionne des partenariats associatifs permettant à des étudiants de l'ENSAPLV de participer et d'intégrer des projets pédagogiques externes dans les domaines d'architecture ci-dessus énumérés

1. ARTICLE 1/ Adhésion à l'association

L'adhésion & inscription administrative à Passerelle V est ouverte à toute personne physique inscrite en qualité d'étudiant de l'ENSAPLV pour l'année en cours & qui n'est pas encore diplômé. Les étudiants HMONP – DPEA & DSA peuvent adhérer à Passerelle V ,

L'adhésion à Passerelle V s'effectue à partir du moment où l'étudiant va établir sa première convention d'étude Passerelle V .



association à vocation pédagogique et économique des élèves de l'école d'architecture Paris-la Villette
 Tel. 01 44 65 23 32 / 06 60 99 79 64 - www.passerellev.com - Passerellev@yahoo.fr

Passerelle V peut établir des conventions d'études à un étudiant à partir du moment où celui-ci a trouvé une collaboration avec une structure professionnelle correspondant aux domaines d'études suivants : architecture, design, maquettisme, scénographie, graphisme, urbanisme, informatique & économie de la construction. A compter du 1^{er} Septembre 2010, le montant de l'adhésion est de 12€. Elle est valable pour une année scolaire et devra être réglée par chèque à l'ordre de Passerelle V au plus tard le jour de l'établissement de la première convention. Cette adhésion est à renouveler chaque 1^{er} Octobre si l'étudiant continue de travailler par le système de conventions Passerelle V.

Chaque étudiant désirent adhérer à l'association ou travailler dans le cadre de celle-ci devra être en possession de sa carte d'étudiant de l'ENSAPLV de l'année en cours, et devra en fournir une copie au bureau de l'association. A défaut l'adhésion sera refusée par Passerelle V.

L'étudiant doit être couvert par sa sécurité sociale étudiante, ou (si il a plus de 28 ans /ou étudiant précédemment salarié) il doit justifier d'une attestation SS d'ouverture de droits.

Chaque membre de l'association s'engage à communiquer dans les plus brefs délais toutes modifications de son statut, et notamment la perte de la qualité d'étudiant de l'ENSAPLV, ou l'obtention du diplôme d'Architecte DE

Chaque membre sera tenu personnellement responsable du préjudice que pourrait subir l'association du fait d'une fausse déclaration ou du défaut d'information, notamment en cas de changement de statut ou de qualité.

ARTICLE 2 / Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est l'usage exclusif de l'association. Cette dernière s'engage à ne pas publier ces données, ni à les communiquer sous aucune forme.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Faisant l'objet d'un traitement informatique, et destinées au secrétariat de l'association, elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au bureau de l'association.

ARTICLE 3/ Structure professionnelle

On entend par structure professionnelle toute entreprise qui correspond au domaine d'étude cité en objet : Agences d'architecture/urbanisme/paysage/ architecture intérieur, bureau d'étude, Architecte libéral, association, CAUE, ...

Passerelle V n'édite pas de conventions pour des missions réalisées auprès de clients particuliers, ou de structures qui ne disposent pas au sein de leur équipe de

professionnels & personnels compétents dans le domaine d'étude de l'étudiant, ne permettant pas un suivi pédagogique & la validation hiérarchique des travaux réalisés par celui-ci au cours de sa mission.

ARTICLE 4/Choix de collaboration & compétences de l'étudiant

Le choix de collaboration entre un étudiant & une structure professionnelle pour la réalisation d'une mission d'étude, reste à la discrétion de ceux-ci. Passerelle V n'intervient ni dans le recrutement d'un étudiant pour une mission donnée, ni dans la recherche d'emploi dans des structures professionnelles.

Il appartient donc aux structures professionnelles d'évaluer, en amont d'une collaboration les compétences de l'étudiant qui effectuera la mission.

Les structures professionnelles recherchant un(e) étudiant(e) pour travailler sur une mission d'étude sous système contractuel Passerelle V peuvent diffuser leur offre de mission par le biais de notre association. Passerelle V organisera la transmission de cette offre au sein de l'ENSAPLV via son site web & diffusera à la structure professionnelle les coordonnées des personnes intéressées.

ARTICLE 5/ Etablissement des conventions d'études & système contractuel Passerelle V .

Pour la contractualisation d'une mission d'étude Passerelle V édite :

. Deux exemplaires de « conventions d'étude » qui lient la structure professionnelle collaborant avec l'étudiant & Passerelle V , Ces conventions d'étude définissent le cadre d'intervention des parties & mentionnent : la période de mission, le cahier des charges de la mission ,le tarif Jour-Etude facturé, le nombre de jours global travaillés ,un échancier de facturation pour les missions de plus d'un mois, les engagements & responsabilités des parties ainsi que les possibilités de modification –interruption de cette convention.

. Deux exemplaires d'acceptation de mission qui lient l'étudiant missionné & Passerelle V : Ces acceptations de mission définissent le cadre d'intervention des parties & mentionnent : la période de la mission, le nombre de jour-Etude , le prix global HT & le cahier des charges de la mission les engagements & responsabilités des parties ainsi que les possibilités de modification –interruption de cette acceptation de mission.

Pour que Passerelle V puisse éditer des conventions d'étude & acceptation de mission, l'étudiant doit avoir validé son adhésion à l'association, rendu les documents administratifs & d'identité nécessaire au suivi de son dossier.

La fiche de poste, document à remplir & à rendre à Passerelle V pour l'édition des conventions doit être complétée entièrement & signée par l'étudiant & la structure professionnelle. Cette fiche de poste valide la négociation de l'étudiant & l'architecte en ce qui concerne les modalités de la mission d'étude sur laquelle ils vont collaborer. Les conventions éditées par Passerelle V ne peuvent être antidatées, Il convient donc à l'étudiant de transmettre au bureau Passerelle V les documents nécessaires à la rédaction de celles-ci en amont de la date de début de mission (minimum 48h avant).



Association à vocation pédagogique et économique des élèves de l'école d'architecture Paris-La Villette
Tel. 01 44 65 23 32 / 06 60 99 79 64 - www.passerellev.com - passerellev@yahoo.fr



Les étudiants étrangers sont tenus de venir faire établir leurs conventions 4 jours avant la date de début de mission, afin que Passerelle V puisse effectuer leur déclaration en Préfecture 48h avant le commencement de celle-ci.

L'étudiant à charge de faire signer les conventions d'étude destinées à l'architecte & de les retourner à l'association dans les meilleurs délais. Passerelle V ne valide pas les conventions & mettra en place sa facturation qu'à partir du moment où elle sera en possession des contrats signés par les parties.

Systeme contractuel Passerelle V :

Il est rappelé que les conventions Passerelle V ne sont pas des contrats de travail & ne relèvent pas du régime général de cotisations.

Les structures professionnelles n'ont pas à déclarer à l'URSSAF (DUE) les étudiants missionnés chez elles.

Passerelle V n'est pas habilitée à rembourser les notes de frais, les indemnités déplacements, elle ne peut délivrer de tickets restaurants.

Les conventions Passerelle V n'ouvrent pas droit aux indemnités de précarités (10% en fin de CDD).

Les conventions Passerelle V n'ouvrent pas droits à des jours de congés payés .

Passerelle V ne souhaite pas se substituer aux contrats de travail en vigueur (CDD CDI...) elle se positionne comme tremplin pour les étudiants qui souhaitent se faire connaître du réseau professionnel au cours de leurs études & approfondir leurs compétences théoriques .

Passerelle v fonctionne de manière autonome au sein de l'ENSAPLV, elle est toutefois liée à la direction de l'Ecole par une convention de partenariat qui permet un échange des compétences et d'avoir un aval administratif à nos activités.

ARTICLE 6/ Tarifs-facturation - règlement à l'étudiant & frais de fonctionnement

Facturation :

Passerelle V facture à la structure professionnelle le montant global de la mission (prix jour-étude HT multiplié par le nombre de jours travaillés) majoré de la TVA à 19,6% récupérable.

Pour les missions de moins d'un mois Passerelle V facture en fin de période. Pour les missions de plus d'un mois, un échéancier est établi pour diviser mensuellement le nombre de jours-étude à facturer.

Les factures sont envoyées aux structures professionnelles 5 jours avant la date indiquée sur l'échéancier de la convention d'étude.

Il est possible d'ajuster le nombre de jours prévus sur le planning de l'échéancier prévisionnel de facturation au nombre de jours réels effectués. Chaque modification doit être faite en concertation entre les deux parties & doit être communiquée à Passerelle v avant la date prévue de facturation.

Les structures professionnelles disposent de 15 jours maximum pour faire parvenir le règlement de la facture à Passerelle V .



association à vocation pédagogique et économique des élèves de l'école d'architecture Paris-La Villette



Tel. 01 44 65 23 32 / 06 60 99 79 64 - www.passerellev.com - passerellev@yahoo.fr

Tarifs :

Passerelle V fixe une fourchette de prix jour étude : facturation minimum par jour pour l'année 2012 : 107€HT / Facturation maximum par jour 2012 : 200€ HT. La fourchette de tarif mis en place par Passerelle V est fixe & ne peut en aucun cas être remise en cause lors de la négociation tarifaire entre l'étudiant & la structure d'accueil.

Cette fourchette de tarifs est susceptible d'être modifiable au 1^{er} janvier de chaque année.

Passerelle v , (hormis la mise place de la fourchette de tarif)n'intervient pas dans la négociation tarifaire entre l'étudiant & la structure d'accueil.

Un jour-étude équivaut à 8 heures de travail.

Règlement étudiant & frais de fonctionnement :

Une fois la facture réglée par la structure professionnelle, Passerelle V effectue le paiement par virement bancaire sur le compte de l'étudiant missionné dans les meilleurs délais. Parallèlement Passerelle V édite & envoi à l'étudiant par voie postale un Bulletin de versement qui détaille le montant du paiement reversé ainsi que les frais de fonctionnement de l'association & charges sociales prélevées. Passerelle V ne pourra pas reverser les indemnités à l'étudiant concerné tant quelle n'a pas été réglée elle-même par le client.

- Passerelle V prélève une commission de 08% sur la somme globale HT pour palier à ses frais de fonctionnement internes.

- 12,10€ de cotisations patronales sont prélevées du montant HT jour-étude. pour l'année 2012. Ces charges sont reversées par Passerelle V, mensuellement aux structures étatiques (Urssaf, sécurité sociale, accident du travail, assurance vieillesse, versements transports) .

Le montant des cotisations sociales auxquelles est soumis l'étudiant est d'un montant de 5,72€ par jour-étude pour l'année 2012 et est calculé sur la base forfaitaire du SMIC de l'année en cours.

ARTICLE 7/ Régime social de l'étudiant missionné.

Comme il mentionné plus haut, les conventions Passerelle v ne sont pas des contrats de travail & ne relèvent pas du régime général de cotisations.

Les rémunérations provenant du système de conventions Passerelle V n'ouvrent pas droits aux ASSEDIC , l'étudiant ne pourra donc pas toucher d'allocation chômage suite a sa ou ses périodes de travail effectuées par le biais de conventions Passerelle V .

Les revenus étudiants perçus par le biais de conventions Passerelle V doivent être déclarés aux impôts dans la catégorie Salaires & assimilés.

L'étudiant pourra cumuler 13000€ net de revenus maximum par année civile en passant par le biais de Passerelle v

ARTICLE 8/ Temps de travail & Périodes de missions.

Passerelle V est habilité pour mettre en place des missions d'études ponctuelles. Les missions d'études effectuées par le biais de Passerelle V ne doivent pas entraver le suivi de l'enseignement dispensé à l'ENSAPLV.

Passerelle V s'engage à ne pas publier, utiliser commercialement ou divulguer le contenu de ces rapports graphique à autres tiers que les autorités administratives habilitées à contrôler l'activité de l'association.

ARTICLE 10/ Engagements Passerelle V

Passerelle V s'engage à mettre en œuvre administrativement toutes ses compétences dans l'objectif du bon déroulement des missions d'étude qu'elle coordonne : conseil aux étudiants & structures professionnelles concernant les principes de fonctionnement de son système, édition des conventions d'études qui lient les parties, édition des facturations, règlement rapide des indemnités étudiants une fois le paiement du client encaissé, suivi & relance concernant la facturation, déclaration du statut de l'étudiant auprès des organismes étatiques concernés, diffusion des offres de missions proposées par son biais.

Passerelle V s'engage à redistribuer les bénéfices engendrés par ses activités via la mise en place & la coordination annuelle de projets pédagogiques (bourses, subventions, partenariats associatifs) exclusivement proposés aux étudiants de l'ENSAPLV , dans le but de compléter & d'enrichir leur parcours & leur expérience dans les domaines liés à l'enseignement de l'école.

ARTICLE 11/ Engagements de la structure professionnelle en collaboration avec l'étudiant.

La structure professionnelle s'engage à respecter (dans sa collaboration avec l'étudiant) les modalités fixées dans les conventions d'études : Prix Jour-étude/ temps de travail par jour-étude/ nombre de jours étude facturés, lieu de travail de la mission.

La structure professionnelle s'engage à collaborer au bon déroulement de la mission de l'étudiant, en lui fournissant les documents & informations nécessaires à la bonne exécution de celle-ci ;

La structure professionnelle s'engage à signer les conventions d'étude & les retourner à Passerelle V avant la date de début de mission de l'étudiant.

La structure professionnelle s'engage à régler dans les meilleurs délais les factures concernant l'étudiant en mission qui lui sont adressées par Passerelle V aux dates prévues dans l'échéancier (en annexe des conventions d'étude). La structure professionnelle dispose de 15 jours consécutifs maximum pour régler la ou les factures que lui adresse Passerelle V .

ARTICLE 12/ Engagements de l'étudiant en mission d'étude.

L'étudiant s'engage à fournir à Passerelle V les informations & documents administratifs nécessaires à l'enregistrement de son dossier & de l'édition des conventions d'étude.

L'étudiant s'engage à être adhérent de Passerelle V à partir du moment où il souhaite établir des conventions d'étude.

L'étudiant s'engage à respecter les plafonds de facturation & de périodes fixés par Passerelle V.

L'étudiant s'engage à solliciter à Passerelle V ses conventions d'étude au minimum 48h avant la date de début de la mission.

L'étudiant est responsable de la signature des contrats destinés à l'architecte & de leur retour rapide au bureau Passerelle V. Il est rappelé qu'une facturation ne sera pas mise en place tant que Passerelle V ne sera pas en possession des documents contractuels signés par les parties.

L'étudiant s'engage à rendre un rapport graphique attestant de la valeur pédagogique de son travail dans la structure professionnelle, et ce dans les meilleurs délais & à la fin de chaque mission d'étude.

ARTICLE 13/ Modifications-interruption & litiges au cours d'une mission d'étude

Modifications

Dans le cas où la mission d'étude se prolonge & dans la limite des plafonds annuels (cf art 6) Passerelle V établira un avenant de prolongation de mission à faire signer en deux exemplaires.

Il est possible, après accord écrit entre l'étudiant & la structure professionnelle, de modifier à la hausse ou à la baisse le nombre de jours étude préalablement déterminé sur l'échéancier de facturation. Cette modification devra obligatoirement être notifiée à Passerelle V avant la date prévue de facturation.

A la suite de la signature des conventions d'étude pour une mission donnée, il est impossible par l'une ou l'autre des parties de changer le prix jour-étude négocié au préalable de la mission.

Interruption

Dans le cas où le client souhaite interrompre une convention d'étude avec l'étudiant(e) en mission Passerelle V dans son agence : Le client est tenu de convoquer l'étudiant(e) pour un entretien préalable de rupture de convention. Cette demande d'entretien est obligatoire et doit être effectuée par courrier recommandé.

Dans le cas où l'étudiant(e) souhaite interrompre une convention d'étude avec la structure professionnelle dans laquelle il travaille : L'étudiant est tenu de s'informer la structure professionnelle de sa volonté de rupture de contrat, et demander un entretien préalable pour demande de résiliation de convention par courrier recommandé.

Suite à cet entretien, soit les deux parties mettent fin à la convention d'un commun accord & décident ensemble de la date d'arrêt du contrat.

Soit, en cas de non accord sur les modalités d'interruption, un préavis de 15 jours doit être respecté avant la date finale d'interruption du contrat. La facturation se faisant au prorata du nombre de jours effectués jusqu'à la date d'arrêt.

Dans tous les cas une lettre de rupture signée des deux parties (étudiant(e) et Client) devra être adressée par voie de recommandé à Passerelle V, ce courrier devra indiquer le nombre de jours effectués avant rupture restants à facturer & la date d'arrêt de la convention.

Litiges

En cas de désistement ou de défaillance d'un étudiant au cours d'une mission d'étude, Passerelle V ne pourra être tenue responsable & n'assurera pas le remplacement automatique de celui-ci. Passerelle V pourra néanmoins diffuser auprès de ses adhérents la vacance de cette mission afin de mettre en contact la structure professionnelle avec d'éventuelles personnes pouvant succéder à cette mission.

ARTICLE 14/ Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être modifié en cas de besoin & à tout moment par les membres en place du bureau de Passerelle V .

Fait à paris le 02/01/2012
l'étudiant :

Lu & approuvé par

P a s s e r e l l e V .

144, avenue de Flandre - 75019 Paris
TÉL. 01 44 65 23 32 / 06 60 99 79 64
[www . p a s s e r e l l e v . c o m](http://www.passerellev.com)